

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 8 du 21 mars 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 0-20335-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Du 15 octobre 2018

INSTRUCTION N° 0-20335-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Du 15 octobre 2018

NOR A R M B 1 9 5 2 4 3 7 J

Référence(s) :

- [Code du 21 mars 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.](#)
- [Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention.](#)
- [Arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale.](#)
- [Arrêté N° 0-20300-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF du 12 septembre 2018 fixant la liste des brevets et certificats militaires exigés pour l'admission aux formations d'accès au corps des officiers spécialisés de la marine par concours à l'école militaire de la flotte.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

deux annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 0-1891-2015/DEF/DPMM/SRM/OFF du 06 mars 2015 relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2](#).

Référence de publication :

BOC n°8 du 21/3/2019

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour objet de fixer, en application des dispositions des articles 6., 15., 17., 21., 22., 23. et 30. du [décret de 2^e référence](#), les conditions d'organisation de la sélection prévue pour le recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Peuvent être recrutés dans le corps des officiers spécialisés de la marine, sur leur demande et au choix, sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense, les majors, maîtres principaux et premiers maîtres de carrière titulaires d'une ancienneté de deux ans dans le grade de premier maître qui remplissent les conditions fixées aux articles 6. et 17. du [décret de 2^e référence](#), au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

À ce titre, ils doivent :

- être âgés de 48 ans 00 mois 00 jour au plus ;
- avoir accompli soit quinze années de service dans la marine s'ils détiennent une qualification précisée par [l'arrêté de 5^e référence](#), soit vingt ans dans les autres cas ;
- être titulaires depuis deux ans au moins de l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 et figurant sur une liste établie par [l'arrêté de 3^e référence](#) ;
- satisfaire aux conditions médicales et physiques d'aptitude fixées par [l'arrêté de 4^e référence](#) de la ministre des armées.

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

2. ORGANISATION

La responsabilité de l'organisation de la sélection incombe au SRM qui en contrôle le bon déroulement, notamment :

- en veillant à l'élaboration et à la publication :
 - de la circulaire annuelle mentionnée ci-dessus et du message général personnel (GNP) d'appel à candidatures ;
 - de la décision relative à la désignation des membres de la commission de présélection ;
 - du planning des entretiens de présélection.
- en rassemblant les résultats des travaux de la commission de présélection et de la commission de sélection ;
- en assurant la publication au *Bulletin officiel des armées* des listes de candidats (présélection et sélection).

3. CANDIDATURES

Ces candidatures sont signalées par message adressé au service de recrutement de la marine (SRM) ; le candidat peut exprimer au maximum deux choix de spécialités classés par ordre de préférence.

Un dossier de candidature est ensuite constitué et comporte les pièces suivantes :

- une fiche de candidature à une admission au choix dans le corps des officiers spécialisés de la marine avec la spécialité ou les spécialités choisie(s), conforme à la fiche décrite dans l'annexe I ;
- une fiche d'aptitude du candidat à tenir des fonctions d'officier complétée d'un avis hiérarchique émis sur la candidature par le commandant de formation ; la fiche décrite dans l'annexe II doit comporter une appréciation sans ambiguïté et un pronostic argumenté de l'autorité d'emploi sur l'aptitude aux fonctions d'officier spécialisé de la marine. Certaines aptitudes ou compétences doivent y être obligatoirement évaluées ;
- une lettre manuscrite du candidat adressée au président du jury, présentant, d'une part, son parcours professionnel dans la marine, notamment les grandes phases et les faits marquants durant les quinze dernières années et, d'autre part, ses motivations pour accéder au corps des officiers spécialisés de la marine ; l'historique de la carrière doit être une présentation raisonnée et succincte. Le candidat doit particulièrement développer son projet professionnel comme officier, présenter précisément ses perspectives d'emploi et s'engager sur ses mobilités fonctionnelles et géographiques ;
- un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° [620-4*1](#)) comportant la conclusion d'aptitude médicale pour le recrutement au choix dans le corps des officiers spécialisés de la marine ;
- une fiche individuelle de contrôle élémentaire au recrutement ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une [fiche récapitulative du contrôle de la condition physique du militaire](#) (CCPM) ;
- un bulletin de desiderata pour officier ;
- une demande d'avis SLPA pour le candidat présélectionné.

4. PRÉSÉLECTION

Une présélection des candidats est effectuée par une commission de présélection, comprenant un président, un vice-président, un adjoint au vice-président et des officiers référents de spécialité.

Le président est normalement le chef du service de recrutement de la marine.

En cas de défaillance du président, le vice-président préside la commission de présélection jusqu'à la délibération finale.

La présélection consiste à une étude détaillée des dossiers de candidature par la commission de présélection.

Cette étude prend en considération :

- l'âge et le temps de service ;
- les motivations du candidat pour accéder au corps des officiers spécialisés de la marine et à la ou les spécialités pour lesquelles le candidat postule ;
- la richesse du parcours professionnel : déroulement général de carrière, diversité des expériences, mobilité fonctionnelle dans les affectations et embarquements ;
- les emplois tenus, les brevets, certificats (dont le niveau d'anglais) et mentions détenus, au regard des besoins de la marine dans la ou les spécialités auxquelles le candidat postule ;
- la manière de servir et la notation du candidat par rapport à la moyenne de sa spécialité et de son grade ;
- l'appréciation de l'autorité d'emploi sur les qualités relationnelles et l'aptitude à encadrer du personnel ;
- le résultat aux épreuves du CCPM en sachant que le niveau de condition physique classé C (note supérieure ou égale à 26/60) correspond à une condition physique minimale dans la marine ;
- le nombre de candidatures aux différents concours (OSM concours et OSM choix) les années précédentes et les résultats afférents (admissible – non admis).

5. ENTRETIEN AU SERVICE LOCAL DE PSYCHOLOGIE APPLIQUÉE DU CANDIDAT PRÉSÉLECTIONNÉ

Dès la parution du GNP de présélection, le candidat présélectionné doit être adressé au service local de psychologie appliquée dont il dépend afin de s'entretenir avec un psychologue dans le cadre de la candidature. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu du psychologue adressé au président de la commission avant le début des entretiens avec le jury ; il a pour but d'apporter à ce dernier des éléments complémentaires sur l'aptitude des candidats à devenir officier.

6. ENTRETIEN AVEC LE JURY

Après étude de l'ensemble des dossiers, les candidats retenus par la commission de présélection, dont la liste est publiée par ordre alphabétique et par spécialités au *Bulletin officiel des armées*, sont convoqués par le président de cette commission à un entretien, d'une durée de quarante-cinq minutes, sans préparation, dont cinq minutes maximum permettent au candidat de se présenter.

Cet entretien a pour but :

- de vérifier la motivation et les aptitudes générales et professionnelles du candidat ;
- d'envisager les perspectives d'emplois et de carrière au sein du corps des officiers spécialisés de la marine, au regard des besoins de la marine et de la ou des spécialités auxquelles le candidat postule.

La composition du collège d'officiers lors des entretiens sera identique pour tous les candidats d'une même spécialité. Cette obligation ne concerne pas le vice-président et son adjoint qui ne sont pas tenus de toujours siéger de manière simultanée. L'adjoint du vice-président ne peut toutefois siéger seul qu'en cas de défaillance du vice-président. En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs officiers référents avant le début des entretiens, le remplacement doit être systématiquement recherché par le SRM/OFF.

Lors de la période des entretiens, le vice-président dispose d'un adjoint (officier référent le plus ancien dans le grade le plus élevé) ayant qualité pour le remplacer. Officiers supérieurs nommés par le directeur du personnel militaire de la marine, l'un d'eux est, si possible, issu du corps des officiers spécialisés de la marine. En cas de défaillance du vice-président, son adjoint dirige le collège d'officiers jusqu'à la fin de la période des entretiens.

Les officiers référents, désignés par spécialités, sont nommés par le directeur du personnel militaire de la marine.

7. SÉLECTION

À l'issue de l'ensemble des entretiens, la commission de sélection établit la liste de classement des candidats, par ordre de mérite et par spécialité, et la transmet à la commission prévue à [l'article 30 du décret de 2^e référence](#). Cette commission est présidée par le chef d'état-major de la marine ou son représentant. Elle

comprend de droit l'inspecteur général des armées-marine et le directeur du personnel militaire de la marine.

Un état nominatif présente les candidatures retenues par la commission prévue à [l'article 30 du décret de 2^e référence](#), par grade et ancienneté dans ce grade et, s'il y a lieu, dans les grades précédents et, à égalité d'ancienneté, dans l'ordre décroissant des âges à la ministre des armées.

Afin de permettre le remplacement des candidats qui se désisteraient, la commission peut établir, par ordre de préférence et par spécialité, une liste complémentaire.

L'état nominatif signé de la ministre des armées fait l'objet d'une décision de recrutement publiée, par grade et ancienneté dans ce grade, au *Bulletin officiel des armées*.

Conformément au [point 2. de l'article 15 du décret de 2^e référence](#), les candidats sélectionnés suivent, en conservant leur statut et leur grade, un cours de formation d'officier et éventuellement, en fonction de leurs filières, une formation à l'emploi. Ils rallieront ces stages d'officiers en tenue d'aspirant.

Sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne rejoint pas le cours de formation, à la date à laquelle il y est convoqué, est considéré comme s'étant désisté, au profit le cas échéant d'un candidat de la liste complémentaire dans la même spécialité, par ordre de mérite. Le bénéfice de la sélection ne peut, sauf dérogation du directeur du personnel militaire de la marine, être reporté d'une année sur l'autre.

8. INTÉGRATION

En cas d'inaptitude médicale temporaire, le candidat peut être reporté de session de cours de formation, par dérogation de la ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine).

À l'issue du cours de formation, les candidats sélectionnés sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine le 1^{er} août de l'année de leur recrutement.

Leur rang de classement est fixé conformément aux [articles 21, 22 et 23 du décret de 2^e référence](#).

9. RENONCIATION DU MARIN PENDANT LA FORMATION INITIALE D'OFFICIER

Il peut être mis fin, au cours de la période de formation et sur demande écrite de l'intéressé adressée à la DPMM par la voie hiérarchique, à la formation initiale d'officier et au recrutement au choix d'officier spécialisé de la marine.

L'intéressé recevra alors une mutation par les soins de son autorité de gestion des emplois.

Le [décret de 2^e référence](#) ne limite pas le nombre de candidatures au choix des MJRS, MP et PM, donc tant que le marin réunit les conditions, notamment d'âge, il peut faire acte de candidature ; en conséquence, le fait de renoncer à ce recrutement en cours de formation ne permet pas de l'écarter définitivement de ce type de recrutement.

10. ABROGATION - PUBLICATION

[L'instruction n° 0-1891-2015/DEF/DPMM/SRM/OFF du 6 mars 2015](#), relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE I.
**CANDIDATURE A UNE ADMISSION AU CHOIX DANS LE CORPS DES OFFICIERS SPÉCIALISÉS DE
LA MARINE**

[annexe I](#)

ANNEXE II.
FICHE D'APTITUDE DU CANDIDAT À TENIR DES FONCTIONS D'OFFICIERS

[Annexe II](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'adjoint au directeur du personnel militaire de la marine,

le contre-amiral Nicolas BEZOU.